

Arrêté n° 2023- 42

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la Société EYE & EYE Productions
Sur le site de la Soufrière, zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **EYE & EYE PRODUCTIONS** domiciliée – 34 rue Gilbert de Chambertrand 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par M. Jean-François FIDELIN exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'une « visite virtuelle interactive de la Soufrière » réalisée à la demande du Conseil départemental de la Guadeloupe pour une présentation sur le site de la Maison du volcan ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol de la Soufrière

Considérant que cette visite sera proposée au public dans le cadre de la Maison du volcan

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière (Bains Jaunes), l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **EYE & EYE PRODUCTIONS** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la

- Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. **L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit la réalisation de la « Visite virtuelle interactive de la Soufrière » pour le compte du Conseil départemental de la Guadeloupe »**
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. La mention suivante doit figurer sur la page d'accueil de la visite virtuelle interactive et sur tous les supports de diffusion de ces visites : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : depuis le parking des Bains jaunes jusqu'au sommet de la Soufrière en empruntant les sentiers du Pas du Roy et du chemin des Dames ; le prestataire réalisera une série de photos sur des points d'intérêt le long des sentiers ; La visite comprendra 4 à 5 points d'intérêt au total ;

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone de type Multicoptère DJI Mavic 2, Caméra 360 Insta

Articles 4 : Période

- Le **vendredi 04 août 2023**, le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, au moins 48h avant la date pressentie en cas de changement.

Article 5 : Lieux

- Les Bains Jaunes (parking + bassin), sentier du Pas du roy, sentier du chemin des dames jusqu'au sommet du volcan ;

Rappel : l'accès au cratère est interdit sans l'accompagnement d'un guide diplômé et le matériel adéquat (casques).

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société EYE & EYE PRODUCTIONS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

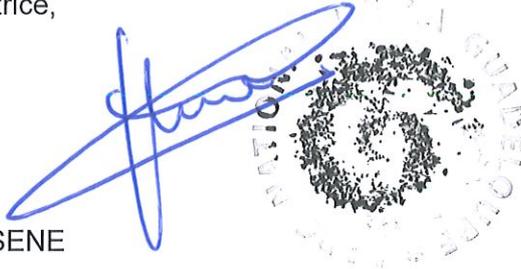
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

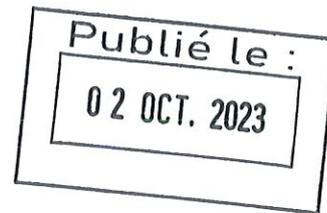
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 31 juillet 2023

La directrice,



Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

